LE CONSEIL qui a vu le Mémoire à conſulter préſenté par le neveu de M. Coffin décédé Principal du Collége de Beauvais à Paris, ſur le refus du Viatique fait à ſon oncle, nonobſtant les inſtances faites, tant au Frere Bouettin, Chanoine Régulier, faiſant les fonctions de Curé de ſaint Etienne-du-Mont à Paris, ſa Paroiſſe, qu'à M. l'Archevêque de Paris, & la Conſultation donnée ſur ce Mémoire le 2 Juillet 1749.

EST AUSSI D'AVIS, qu'il y a lieu de e pourvoir pour les refus de la Communion, par les voies d'appel comme d'abus, & de plainte & information, dans les cas propoſés au Parlement, attendu la qualité de la matiere, & des perſonnes dénommées au Mémoire, d'autant plus que les cauſes de ce refus, ſont des éloignemens de recevoir la Bulle *Unigenitus* de la part de ceux qui les éprouvent, ou des ſoupçons contre eux, qu'ils ne voudroient pas faire des ſoumiſſions à ladite Bulle, laquelle Bulle a donné occaſion de faire par des Loix publiques, des défenſes d'exiger des ſouſcriptions, ce qui eſt la même choſe que les ſoumiſſions qu'on exige; & que ces précautions viennent des Déclarations du Roi & des Arrêts du Parlement, dont le premier a été mis à la ſuite de l'enregiſtrement fait, toutes les Chambres aſſemblées, de la Bulle *Unigenitus*. Les occaſions qui ſe ſont préſentées mettent dans la néceſſité d'employer les voies d'appel comme d'abus, & de plaintes, pour remédier au refus de Sa-

cremens. Une des plus éclatantes, eſt ce qui eſt arrivé au ſujet de M. Guichon Chanoine de l'Egliſe de Paris, décédé après avoir reçu le Viatique de la main de M. le Doyen de cette Egliſe, mais par raport auquel M. Lucas Chanoine de la même Egliſe a été interdit de confeſſer par M. l'Archevêque de Paris, quoique ce défunt eût été en la Communion publique de l'Egliſe, & particulierement avec les Chanoines de Paris. Cet évenement a mis les Confeſſeurs dans une crainte qui les a empêchés de certifier avoir confeſſé ceux dont ils n'ont pas exigé de ſoumiſſion à la Bulle. A la ſuite de cela eſt ſurvenu le décès de M. Bourſier Docteur de Sorbonne, décédé ſur la Paroiſſe de S. Nicolas du Chardonnet, où le Curé lui a donné les Sacremens, & l'a enterré avec le Clergé du Séminaire étant en cette Paroiſſe, qui s'eſt enſuite élevé contre lui: ce qui a excité l'attention des Marguilliers & principaux Paroiſſiens pour leur Curé. Ce ſecond événement eſt encore une indication de la néceſſité d'uſer des voies de droit. Ce qui eſt arrivé par rapport à M. Coffin, dont le détail eſt dans le Mémoire ſur lequel la Conſultation du 2 Juillet 1749 a été donnée, excite encore plus à employer les voies judiciaires. Ce ſçavant homme a donné les preuves les plus inſignes de la doctrine vraiement Catholique, par les Ouvrages qu'il a compoſés au ſervice de l'Egliſe, dont elle ſe ſert journellement, dans les Hymnes qu'il a faites, & qu'elle chante dans les Offices publics. S'il a été exclus, comme quantité d'autres, des Aſſemblées de la Faculté des

Arts en l'Univerſité de Paris, au ſujet de ce qui a été pratiqué en 1739, pour prétexter un déſiſtement de l'appel au futur Concile, ces opérations n'ont point reçu d'approbation de la part du Parlement, aux Arrêtés duquel elles n'ont pu préjudicier. Auſſi M. Coffin & les autres membres de la même Faculté, qui ſe ſont préſervés contre ces innovations, ont toujours été admis dans les Aſſemblées de prieres, meſſes & proceſſions de l'Univerſité, & ſont reſtés dans l'eſperance que le Parlement interpoſeroit ſon autorité là-deſſus, quand les occaſions le mettroient en état de le faire, comme les événemens dont il s'agit l'y excitent. Les moyens employés dans la Conſultation du 2 Juillet 1749 joints à ceux d'autres Conſultations, telles que celles faites pour le Cap François, les 14 Novembre 1737, 11 Janvier & 28 Mars 1738, rédigées par M. de la Monnoie Avocat, & ſouſcrites par pluſieurs Avocats, celle donnée pour Meaux le 25 Juillet 1738, pluſieurs faites pour le ſieur Bardon Chanoine de Leuze, qui ont été auſſi imprimées, ſont des monumens qui relativement aux circonſtances des tems où elles ont été faites, & des eſpeces qui excitoient à les donner, rendent ſenſibles les motifs qui y ſont employés, comme très-purs & très-religieux, par les ſuffrages des membres du Barreau de Paris, dont pluſieurs ſont morts avec une grande réputation. L'ouvrage fait ſur le refus de Sacremens, ſurvenu à Reims à l'égard de la Demoiſelle Wiet, a renouvellé avec une ſçavante

amplitude ces mêmes moyens : & il n'y a plus lieu de douter que ceux qui composent le Barreau aujourd'hui, ne reconnoissent en ces ouvrages les principes d'une jurisprudence vraiement Chrétienne. On se trouve encore secouru là-dessus par des préjugés authentiques. On sçait les disputes qu'ont causé dans l'Eglise les suites du Canon *Omnis utriusque sexûs*, donné comme étant du Concile de Latran, où l'on voit que le Pape a tenté d'amplifier son pouvoir sur le temporel; disputes nées & continuées par la domination que chacun a essayé de s'attribuer par la voye de la confession. Nos Rois ont été obligés de prendre des précautions là-dessus, pour conserver pour eux-mêmes la liberté Chrétienne par rapport à la confession, comme on le voit dans les livres qui ont été faits sur les antiquités & sur l'histoire des Chapelles des Rois, dans les inventaires manuscrits du Trésor des Chartes, & dans les titres des saintes Chapelles Royales, dont les effets viennent récemment d'être signalés par un Arrêt du Conseil pour la sainte Chapelle de Dijon, qu'on date du 9 Août mil sept cent quarante-huit. Aussi y a-t-il des exemples des Aumoniers des Armées, & de ceux des Vaisseaux, dont il est parlé dans l'Ordonnance de la Marine de 1681, qui administrent les Sacremens dans les lieux où ils suivent les Armées, & où les Vaisseaux les portent. Ce qu'il y a de certain, c'est que les contestations continuées depuis le Canon *Omnis utriusque Sexûs*, comme on en trouve des vestiges dans

les Ouvrages de ſaint Thomas & de ſaint Bonaventure & autres, ayant fait la matiere d'une conteſtation introduite au Parlement, entre les Dominicains & la Faculté de Théologie de Paris, elle y fut plaidée, & ſur la plaidoirie fut prononcé le 19 Août 1505, un appointement au Conſeil, avec défenſe aux Parties HINC INDE, *ne prêcher, ne diſputer de cette matiere, juſqu'à ce que par la Cour autrement en ſoit ordonné, ne proceder l'une contre l'autre par injures.* Ce ſont les termes de l'Arrêt qui eſt au ſixiéme Tome de l'Hiſtoire de l'Univerſité de Paris. Depuis, dans la Paroiſſe de Saint Severin, dont le Curé étoit Conſeiller-Clerc en la Cour & Archidiacre de Paris, y ayant eu un refus de Sacremens à des perſonnes malades qui s'étoient confeſſées à des Religieux ſans la permiſſion du Curé, la conteſtation fut portée aux Requêtes du Palais; témoignage bien conſidérable de l'interpoſition des Juges ſéculiers, pour empêcher les injures réſultantes de tels refus irréguliers: le Curé y gagna ſa cauſe par Sentence; mais ſur l'appel au Parlement, la Sentence fut infirmée par l'Arrêt du 14 Août 1531, indiqué par M[e] René Chopin en ſa Police Eccléſiaſtique, l. 2. t. 8. Il y a auſſi l'Arrêt du 21 Mars 1552, contre un Curé qui avoit refuſé la Communion à ſon Paroiſſien ſous prétexte d'adultere, dont ce Paroiſſien ſoutint n'être pas convaincu, lequel Arrêt eſt auſſi dans Chopin Police Eccléſiaſtique, l. 2. t. 7. n. 21. On ttouve au chapitre 5. des preuves des libertés, les Arrêts

du Parlement d'Aix de 1601, au ſujet de ce que l'Archevêque de cette Ville vouloit faire priver des Sacremens les Officiers du Parlement de cette Ville, par les Curés & Confeſſeurs, parce qu'ils ne déferoient pas à ſes prétentions pour des dégradations ou autres actes de Juriſdiction.

On peut joindre à cela ce qui arriva par rapport à l'établiſſement des Jeſuites à Clermont en Auvergne, pour leſquels il y eut des Lettres Patentes qui furent communiquées à l'Evêque, lequel demanda qu'ils fuſſent aſſujettis à ne pas confeſſer pendant les Pâques ſans ſa permiſſion : & le Parlement par Arrêt du 30 Juillet 1633, enregiſtra les Lettres, en diſant ſeulement qu'ils feroient comme dans les autres Villes où ils étoient établis. Outre cela il y a un témoignage aſſez récent pour la Province Eccléſiaſtique de Reims, par une Sentence rendue en l'Officialité Métropolitaine de Reims le 10 Mars 1719, imprimée à la fin du Mémoire apologétique ſur l'affaire de la Demoiſelle Wiet, laquelle infirme une Sentence de l'Officialité de Châlons, qui contraignoit la liberté de s'adreſſer à tous Prêtres approuvés pour la confeſſion. S'il ſe trouve quelqu'évenement qui paroiſſe contraire à ces uſages, on découvrira aiſément que c'eſt qu'il y a eu des abus prémédités pour tourner en déſordre la liberté chrétienne : déſordres auxquels les Miniſtres de l'Egliſe ont été obligés de pourvoir, à cauſe de la connoiſſance que les Paſteurs doivent prendre de leurs Ouailles ; mais qui ne

doit point tourner en excès ni contraintes qui aillent à une domination usurpée sous le prétexte de la confession.

Rien de ce qui a été proposé ci-dessus n'est combatu par les dispositions des Lettres Patentes d'Avril 1695, qu'on appelle communément Edit, quoique n'ayant point été registrées les Chambres assemblées, on ne leur ait point communiqué au Parlement, ce qui convient à ce qui est véritablement Edit; plus même il y auroit d'abus commis sous prétexte de l'exécution de ces Lettres Patentes, & plus les Tribunaux séculiers sont compétens de connoître de ces abus, qui étant impunément commis, pourroient aller jusqu'à déranger les établissemens publics, tels que les Colléges, Hôpitaux, & même les Monasteres, & en désordonner l'administration.

Déliberé à Paris ce 16 Juillet 1749.

PREVOST.
BELLICHON.
TAUXIER.
SOYER.
THABOUE'.
LE MOINE.
DU CHEMIN.
BELIN.
LORRY.
DE LA PESCHARTIERE.
DESOLMES.
MARTIN.
DUBOIS.